

**ACCES DES PERSONNES HANDICAPÉES A L'ÉDUCATION  
NATIONALE – RECRUTEMENT PAR LA VOIE CONTRACTUELLE  
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> DEGRÉ - RENTRÉE  
SCOLAIRE 2019  
ACADEMIE D'AIX – MARSEILLE**

Pôle 1<sup>er</sup> degré  
Moyens – RH

Dossier suivi par  
Sonia DEMATTÉ  
Téléphone  
04 90 27 76 62  
Fax  
04 90 27 76 65  
Mél.  
sonia.dematte  
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers  
84077 Avignon

Horaires d'ouverture :  
8h30 – 12h  
13h30 – 16h30

Accès personnes à  
mobilité réduite :  
26 rue Notre Dame  
des 7 douleurs



Loi n°2008-492 du 26 mai 2008 Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

Bénéficiaires des emplois réservés  
Loi n° 2005-102 du 11 février 2005

égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées  
Article L.5212-13 du Code du travail

liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi  
Loi n°87-517 du 10 juillet 1987

Emploi des travailleurs handicapés  
Loi 84 -16 du 11 janvier 1984

dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État  
l'article 27 précise les conditions d'accès à un emploi public pour les personnes handicapées et certains bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Loi 83-634 du 13 juillet 1983  
droits et obligations des fonctionnaires  
Consulter les articles 5 et 5 bis sur l'aptitude physique et la compensation du handicap

Loi n° 75-534 du 30 juin 1975  
orientation en faveur des personnes handicapées

Décret n° 95-979 du 25 août 1995  
recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique  
article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984  
Circulaire interministérielle FP4

- Fonction publique n°1902 et 2B
- Budget n°97-373 du 13 mai 1997 prise en application du décret du 25 août 1995

**Le ministère de l'Éducation nationale recrute des personnes handicapées qui peuvent devenir fonctionnaires sans passer de concours. Il s'agit du recrutement par la voie contractuelle.**

Le contrat est passé pour une période d'un an. Les contractuels recrutés bénéficient d'actions de formation. À l'issue du contrat, un entretien est organisé avec un jury et la titularisation est prononcée si la personne handicapée a fait la preuve de ses compétences professionnelles durant cette période probatoire.

**Les conditions de recrutement :**

- appartenir à certaines catégories des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- ne pas être fonctionnaire ;
- présenter un handicap compatible avec les fonctions demandées ;
- remplir les mêmes conditions de diplômes ou d'équivalence et de certifications que celles exigées pour les concours externe (voir les conditions de diplômes et de certifications en **annexe V**);

**L'académie d'Aix-Marseille envisage le recrutement de 8 contractuels BOE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019. Ce nombre est susceptible d'évolution selon les contingents emplois/postes/personnels de chaque département.**



**Posséder une reconnaissance de handicap ne conduit pas à un recrutement systématique**, seuls les candidats qui possèdent le profil des postes à pourvoir peuvent être recrutés.

**La dispense de diplôme pour les mères et pères de trois enfants et pour les sportifs de haut niveau** est prévue uniquement pour les concours de recrutement et ne peut être prise en compte pour le recrutement par la voie contractuelle.

2/3

#### Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Sont désormais concernés :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les invalides de guerre titulaires d'une pension militaire d'invalidité en raison de blessures reçues ou de maladies contractées ou aggravées dans le cadre du service au cours des guerres ou des expéditions déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente ;
- les victimes civiles de la guerre ;
- les sapeurs-pompiers volontaires victimes d'un accident ou atteints d'une maladie contractée en service ou à l'occasion du service ;
- les victimes d'un acte de terrorisme ;
- les personnes qui, soumises à un statut législatif ou réglementaire, dans le cadre de leurs fonctions professionnelles au service de la collectivité ou de leurs fonctions électives au sens du code électoral, ont subi une atteinte à leur intégrité physique, ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie en service ou à l'occasion du service et se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- les personnes qui, exposant leur vie, à titre habituel ou non, ont contribué à une mission d'assistance à personne en danger et ont subi une atteinte à leur intégrité physique ou ont contracté ou ont vu s'aggraver une maladie lors de cette mission, se trouvent de ce fait dans l'incapacité permanente de poursuivre leur activité professionnelle ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, anciennement Cotorep, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée 3e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

## Comment candidater ?

Le dossier complet comportera :

- une lettre de motivation (y joindre l'**annexe I** complétée) ;
- une fiche de renseignements (**annexe II**) ;
- une fiche d'évaluation (**annexe III**) ;
- un curriculum vitae détaillé ;
- la photocopie des diplômes ;
- le justificatif attestant du handicap (la qualité de BOE doit être en cours de validité pour la durée totale du contrat ;
- attestation de positionnement régulier au regard du code du service national ;
- attestation(s) d'expérience(s) professionnelle(s) antérieure(s) et de formation(s) et stage(s) suivi(s) ;
- attestation de chômage délivrée par le Pôle Emploi, le cas échéant ;
- attestation employeur, pour les candidats employés hors Education Nationale ;

\* NB Un extrait du casier judiciaire national n°2 sera demandé par les soins de l'administration.

**Ce dossier complet devra être adressé pour le  
28 février 2019 au plus tard :**

A la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Vaucluse  
Pôle du 1<sup>er</sup> degré  
49 Rue Thiers  
84077 AVIGNON cedex 04

**TOUT DOSSIER PARVENU APRES CETTE DATE NE SERA PAS EXAMINE  
TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS EXAMINE**

Les demandes de candidature feront l'objet d'une instruction par mes services.

Chaque candidat sera destinataire d'une réponse.

Un entretien sera organisé pour les candidats dont les dossiers sont retenus. [*L'entretien a lieu avec l'inspecteur de l'éducation nationale pour le recrutement des professeurs des écoles destinés à apprécier les aptitudes professionnelles et la motivation des candidats. A titre indicatif, vous trouverez en **annexe IV** les compétences exigées d'un enseignant.*]

Les candidats seront également convoqués pour une visite médicale d'aptitude physique et de compatibilité du handicap avec le poste sollicité, auprès d'un médecin compétent en matière de handicap.

Les personnes recrutées bénéficient d'un contrat d'un an, à l'issue duquel est organisé un entretien avec un jury. La titularisation est prononcée si la personne apporte la preuve de ses compétences professionnelles durant cette période probatoire.

Les personnes recrutées bénéficient de droits spécifiques comme l'aménagement de leur poste de travail :

L'administration peut financer l'aménagement du poste de travail par l'adaptation ou l'achat des équipements nécessaires aux travailleurs handicapés dans l'exercice de leurs fonctions. Une assistance humaine peut également être prévue dans les situations de handicap moteur, sensoriel ou maladie invalidante. Les aménagements du poste de travail sont étudiés suite à la demande des agents et font systématiquement l'objet d'un avis du médecin de prévention et d'une étude personnalisée du correspondant handicap académique. Pour certaines situations, l'intervention d'un ergothérapeute peut être nécessaire. Les aménagements matériels comprennent notamment l'acquisition de mobilier ergonomique, de matériel informatique, de matériel pour handicap visuel, de prothèses auditives et de frais de transport adapté.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.



Christian PATOZ

